



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

AVOCATS

AFFAIRE N° RG [REDACTED] - N°
Portali [REDACTED]
MINUTE [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE PROXIMITE DE MILLAU

JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

AFF. :

Monsieur Christian [REDACTED] / Société DJ CONCEPT, Etablissement BANCAIRE COFIDIS, VENANT AUX DROITS DE LA SA GROUPE SOFEMO

DATE DU JUGEMENT : 14 Avril 2026
DEBATS PUBLICS : 10 Février 2026
ACTE DE SAISINE : 27 Octobre 2025

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENT : Lauriane GERARD, Vice-Présidente, Juge des contentieux de la protection

GREFFIER : Yohann PLOUX-CHAPEAU, lors des débats et du prononcé

DEMANDEUR

Monsieur Christian [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

représenté par Me Sandrine LAUGIER, avocat au barreau de MARSEILLE

DÉFENDEURS

Société DJ CONCEPT immatriculée au R.C.S. de LYON sous le numéro 50208496, dont le siège social est sis 5 Place Charles Beraudier - 69003 LYON 03^{ÈME}, prise en la personne de son mandataire liquidateur la Selarl MJ SYNERGIE - Mandataires Judiciaires représentée par Maître Bruno WALCZAK

Ni comparant, ni représenté,

SA COFIDIS, VENANT AUX DROITS DE LA SA GROUPE SOFEMO immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 325 307 106, dont le siège social est sis 61 Avenue Halley - Parc de la Haute Borne - 59866 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

représentée par Me Xavier HELAIN, avocat au barreau D'ESSONNE

Jugement réputé contradictoire et en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe le 14 Avril 2026

C.C.C revêtue de la formule exécutoire délivrée

le : 14/04/2026

à : AVOCAT DEMANDEUR

C.C.C délivrée

le : 14/04/2026

à : AVOCAT DEFENDEUR / DEFENDEUR

EXPOSE DU LITIGE

Suivant bon de commande accepté le 3 décembre 2009, dans le cadre d'un démarchage à domicile, Monsieur Christian [REDACTED] a commandé à la société SUN POWER PRO – GROUPE DJ CONCEPT la fourniture et l'installation d'un système solaire photovoltaïque d'une puissance de 2,88 Kwc « en intégration de toiture pour la revente exclusif auprès d'EDF au tarif maxi » au prix total de 23.300,00€ TTC.

L'acquisition a été financée par un crédit affecté d'un montant de 23.000,00€ souscrit le même jour auprès de la société anonyme (SA) GROUPE SOFEMO, remboursable en 120 mensualités d'un montant respectif de 321,21€ au taux fixe de 6,01% par an et au taux annuel effectif global de 6,36%.

Se prévalant de pratiques commerciales trompeuses constitutives d'un dol, Monsieur Christian [REDACTED] a, par actes de commissaire de justice des 12 et 18 juillet 2023, fait assigner la société DJ CONCEPT prise en la personne de son mandataire liquidateur la SELARL MJ SYNERGIE et la SA COFIDIS venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO depuis une fusion-absorption du 1er octobre 2015, devant le juge des contentieux de la protection du Tribunal de proximité de Millau aux fins d'annulation du contrat de vente et du contrat de crédit affecté et d'indemnisation de ses préjudices.

Par décision du 13 février 2024, le juge des contentieux de la protection du Tribunal de proximité de Millau a, après avoir constaté le défaut de diligences des parties, prononcé la radiation d'office du rôle de l'affaire.

Par courrier reçu au greffe le 30 octobre 2025, le conseil de Monsieur [REDACTED] a sollicité la réinscription de l'affaire au rôle.

L'affaire a été appelée à l'audience du 10 février 2026.

A l'audience précitée, Monsieur [REDACTED] représenté par son conseil, maintient ses demandes initiales et sollicite, au visa des articles 1109 et 1110 anciens du Code civil et des articles L. 121-1 et L. 121-23, L. 311-32, L. 313-17, L. 311-8, L. 311-48 et L. 312-16 anciens du Code de la consommation, de voir :

- « - juger que son action n'est pas prescrite,
 - le juger recevable et bien fondé en ses demandes, fins et conclusions,
- A titre principal,
- juger que le bon de commande signé le 3 décembre 2009 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,
 - juger que le consentement de Monsieur [REDACTED] a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique,
- En conséquence,
- prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 3 décembre 2009 entre Monsieur [REDACTED] et la société DJ CONCEPT,
 - juger que la nullité du contrat de vente conclu le 3 décembre 2009 est absolue et ne peut donc pas être confirmée,
 - juger que Monsieur [REDACTED] n'était pas informé des vices et n'a jamais eu l'intention de les réparer ni eu la volonté de confirmer l'acte nul,
 - par conséquent, juger que la nullité du bon de commande du 3 décembre 2009 n'a fait l'objet d'aucune confirmation,
 - juger que Monsieur [REDACTED] tient le matériel à disposition de la société DJ CONCEPT,
 - juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société DJ CONCEPT est réputée y avoir renoncé,
- Et
- prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 3 décembre 2009 entre Monsieur [REDACTED] et l'établissement bancaire COFIDIS venant aux droits de la SA SOFEMO,

- juger que l'établissement bancaire COFIDIS venant aux droits de la SA SOFEMO a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société DJ CONCEPT,
- juger que l'établissement bancaire COFIDIS venant aux droits de la SA SOFEMO est privé de son droit à réclamer restitution du capital prêté,
- A titre principal, juger que la déchéance du droit à restitution de la SA COFIDIS n'est pas conditionnée à la démonstration d'un préjudice,
- subsidiairement, juger que Monsieur [REDACTED] justifie d'un préjudice
- condamner l'établissement bancaire COFIDIS à restituer l'intégralité des sommes versées par Monsieur [REDACTED] au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 3 décembre 2009, soit la somme de 38.545,00€,
- A titre subsidiaire,
- juger que l'établissement bancaire COFIDIS a manqué à son devoir de mise en garde,
- condamner l'établissement bancaire COFIDIS à lui payer la somme de 20.000,00€ à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire de prêt excessif,
- juger que l'établissement bancaire COFIDIS a manqué à son obligation d'information et de conseil,
- prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 3 décembre 2009,
- en tout état de cause,
- condamner l'établissement bancaire COFIDIS à lui payer la somme de 5.000,00€ au titre de son préjudice moral,
- débouter la société DJ CONCEPT et l'établissement bancaire COFIDIS de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,
- dire n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit,
- condamner la société COFIDIS à lui payer la somme de 3.000,00€ au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens ».

Au soutien de ses prétentions et sur les demandes d'annulation du contrat de vente, il fait notamment valoir que le bon de commande encourt la nullité pour violation des dispositions du Code de la consommation en ce que d'une part, il ne mentionne pas la marque et le modèle des panneaux photovoltaïques, n'indique pas les références, le nombre de modules, la puissance unitaire, la superficie, le poids et les indications techniques et caractéristiques des panneaux ; d'autre part, le délai de livraison des biens et les modalités d'exécution de la prestation ne sont pas mentionnés ; de troisième part, le bon de commande ne distingue pas le prix de l'installation du prix du matériel, ni ne mentionne le coût total du crédit ; de quatrième part, il ne comporte pas de bordereau de rétractation détachable sans amputer le bon de commande.

Il se prévaut également d'un vice du consentement et considère que le contrat est entaché d'une erreur quant à la rentabilité économique de l'opération.

Il ajoute que la confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice et l'intention de le réparer et considère que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la reproduction des articles du Code de la consommation sur le bon de commande ne permet pas aux consommateurs, profanes, de révéler les vices affectant l'acte et qu'aucun acte ultérieur ne fournit les mentions obligatoires manquantes.

Il rappelle que la nullité du contrat de vente entraîne la nullité du contrat de crédit et considère que la responsabilité de la banque se trouve engagée du fait qu'elle a déblocqué les fonds sans procéder à la vérification de la validité du bon de commande et du bon fonctionnement de l'installation et que cette faute justifie qu'on la prive de son droit à restitution du capital prêté, faisant valoir en outre que son préjudice est caractérisé dès lors que le vendeur est en liquidation judiciaire.

En réponse aux fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse, il rappelle notamment que l'action en nullité court à compter du jour où le consommateur emprunteur a effectivement pris conscience du vice et considère que la banque n'apporte aucun élément

de nature à démontrer qu'il aurait eu, à une date antérieure au 11 février 2022, date de la première mise en demeure, une connaissance effective des vices formels affectant le bon de commande, ni qu'il aurait été objectivement en mesure d'en apprécier la portée juridique en sa qualité de consommateur profane. Il ajoute que c'est avec le recul sur le fonctionnement de l'installation et l'objectivation de son dommage des suites du rapport d'expertise amiable du 10 décembre 2021 que le dommage s'est révélé dans toute son ampleur s'agissant de la promesse de rentabilité non tenue. Il ajoute que l'action en responsabilité contractuelle de la banque est l'accessoire de l'action en nullité et suit le même régime de prescription.

Pour sa part, la SELARL MJ SYNERGIE, mandataire judiciaire représentant la société DJ CONCEPT, n'a ni comparu ni été valablement représentée.

Pour sa part, la SA COFIDIS venant aux droits de la SA SOFEMO, représentée par son conseil, sollicite de voir :

- « - déclarer Monsieur [REDACTED] prescrit et subsidiairement mal fondé en ses demandes, fins et conclusions,
- déclarer la SA COFIDIS venant aux droits de la SA SOFEMO, recevable et bien fondée en ses demandes, fins et conclusions, en conséquence,
- débouter Monsieur [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions, A titre subsidiaire, si le Tribunal venait à prononcer la nullité du contrat de crédit par suite de la nullité du contrat de vente malgré la prescription,
- condamner la SA COFIDIS à restituer uniquement les intérêts qu'elle aurait pu percevoir, En tout état de cause,
- condamner Monsieur [REDACTED] à lui payer une indemnité d'un montant de 1.500,00€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- rappeler que l'exécution provisoire est de droit,
- condamner Monsieur [REDACTED] aux entiers dépens ».

Au soutien de ses prétentions, elle reconnaît notamment que le bon de commande n'est pas conforme aux prescriptions du Code de la consommation tout en faisant valoir que les nullités édictées par le Code de la consommation sont des nullités relatives susceptibles d'être couvertes par la réitération du consentement et considère que tel est le cas en l'espèce, le bon de commande rappelant les dispositions du code de la consommation, le matériel ayant été utilisé sans difficulté et l'action du demandeur ayant été initiée plus de dix années après que la pose du matériel et le raccordement au réseau aient été effectifs. Elle soulève également une fin de non-recevoir à ce titre tirée de la prescription considérant que le demandeur avait connaissance des dites causes de nullités dès la signature du bon de commande.

Elle soulève également une fin de non-recevoir tirée de la prescription de la demande d'annulation des contrats fondées sur l'erreur, considérant que le demandeur avait connaissance de l'absence de rentabilité alléguée depuis la production des premiers revenus générés par la centrale solaire en 2010. Sur le fond, elle ajoute qu'à aucun moment la rentabilité de l'installation n'a été convenue contractuellement et que Monsieur [REDACTED] est défaillant dans l'administration de la preuve à ce titre.

Elle soulève également une fin de non-recevoir tirée de la prescription des actions en responsabilité de la banque et en déchéance du droit aux intérêts.

A titre subsidiaire et dans l'hypothèse où la nullité du contrat de vente serait prononcée, elle sollicite la condamnation du demandeur à restituer le capital prêté et conteste l'engagement de la responsabilité de la banque en l'absence de démonstration d'une faute commise par cette dernière. Elle ajoute qu'il n'est justifié ni de l'existence d'un préjudice dès lors qu'en l'état de la procédure de liquidation judiciaire de la société venderesse, le matériel ne sera jamais récupéré.

Pour un plus ample exposé des moyens que les parties invoquent au soutien de leurs prétentions, il sera fait renvoi aux dernières conclusions des parties précitées, en application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

La décision a été mise en délibéré au 14 avril 2026 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

I. Sur les conséquences de la non-comparution du défendeur

Aux termes de l'article 14 du Code de procédure civile, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

La SELARL MJ SYNERGIE, mandataire judiciaire représentant la société DJ CONCEPT, a été régulièrement assignée par acte de commissaire de justice délivré à personne le 18 juillet 2023, auquel étaient jointes les conclusions et le bordereau des pièces de Monsieur [REDACTED]. Ce dernier n'a pas modifié ses demandes à son encontre, de sorte que malgré sa carence dans la procédure, la SELARL MJ SYNERGIE, mandataire judiciaire représentant la société DJ CONCEPT, a été mise en mesure de faire valoir ses observations.

Par conséquent, il convient de déclarer recevables les demandes formées par Monsieur [REDACTED] à l'encontre de la société DJ CONCEPT.

La SELARL MJ SYNERGIE, mandataire judiciaire représentant la société DJ CONCEPT n'ayant ni comparu ni été représentée à l'audience et la décision étant susceptible d'appel, il sera statué par jugement réputé contradictoire conformément aux dispositions de l'article 473 du Code de procédure civile.

Il résulte de l'article 472 du même Code que, lorsque le défendeur a été appelé mais ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond, et le juge ne fait droit à la demande que s'il l'estime recevable, régulière et bien fondée.

II. Sur la demande principale en annulation du contrat de vente

A. Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription des demandes en annulation des contrats

Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel la prescription.

Aux termes de l'article 2224 du Code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Il est constant qu'en matière d'action en responsabilité, la prescription commence à courir à compter du jour où l'acte irrégulier a été passé, sauf en ce qui concerne l'action en annulation d'un contrat vicié, le délai ne commençant qu'à compter du jour où le dol a été découvert, conformément aux dispositions de l'article 1304 ancien du Code civil.

En l'occurrence, la demande d'annulation du contrat de vente (et du contrat de crédit par voie de conséquence) est fondée sur les manquements invoqués aux dispositions du Code de la consommation, et subsidiairement, sur les dispositions du Code civil relatives au vice du consentement.

S'agissant des demandes en annulation fondées sur les manquements invoqués aux dispositions du code de la consommation et plus particulièrement des articles L. 121-21,

L. 121-23 et L. 121-24, il convient ici de rappeler que la première Chambre civile de la Cour de cassation a, dans trois arrêts du 28 mai 2025, n°24-13.702, n°24-13-869 et n°24-15.353, rappelé que le point de départ du délai de prescription de l'action en annulation du contrat conclu dans le cadre d'un démarchage, fondée sur la méconnaissance par le professionnel de son obligation de faire figurer sur le contrat, à peine de nullité, les informations mentionnées aux articles L. 121-17 et L. 121-23, se situe au jour où le consommateur a connu ou aurait dû connaître les défauts d'information affectant la validité du contrat. Elle a également précisé que la reproduction sur le contrat, même lisible, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu dans le cadre d'un démarchage ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite de ce contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance.

En l'espèce, force est de relever que la seule circonstance selon laquelle Monsieur [REDACTED] était, à la date de signature du contrat le 3 décembre 2009, en possession du bon de commande qui reproduit les dispositions des articles L. 121-23 et suivants du Code de la consommation dans les conditions générales figurant au verso du bon de commande ainsi que la mention préremplie selon laquelle il déclare avoir pris connaissance et accepté lesdites conditions sont insuffisantes pour justifier qu'il avait ou aurait dû avoir effectivement connaissance des irrégularités du bon de commande à cette date.

Force est de constater que la SA COFIDIS se limite à soutenir que Monsieur [REDACTED] était à même de déceler les erreurs dès la souscription du contrat de telle sorte que son action est prescrite depuis le 3 décembre 2014 alors qu'il lui appartient, étant débitrice du point de départ de la prescription qu'elle oppose à l'action de l'emprunteur, de justifier que ce dernier avait eu ou aurait dû avoir connaissance des irrégularités du bon de commande à la date de sa signature.

En l'absence de tout autre élément versé aux débats et étant relevé qu'il n'est pas contesté que Monsieur [REDACTED] a la qualité de consommateur non averti, il n'est pas établi que Monsieur [REDACTED] a eu ou aurait dû avoir une connaissance effective des irrégularités entachant le bon de commande litigieux, en amont du délai de cinq années précédant son assignation.

Par conséquent, la fin de non-recevoir tirée de la prescription quinquennale au 3 décembre 2014 sera écartée et il convient de déclarer recevable l'action en nullité pour irrégularités formelles.

S'agissant des demandes en annulation fondée sur les dispositions du Code civil relatives au vice du consentement, Monsieur [REDACTED] soutient que le contrat est entaché d'une erreur au regard d'une promesse d'autofinancement du crédit et de rentabilité de l'opération et que ce n'est qu'avec le recul sur le fonctionnement de l'installation et l'objectivation de son dommage des suites du rapport d'expertise amiable du 10 décembre 2021 que le dommage s'est révélé dans toute son ampleur qui constitue le point de départ de la prescription.

Néanmoins, il convient ici de constater que Monsieur [REDACTED] produit aux débats le contrat d'achat d'électricité conclu avec EDF le 18 avril 2011, ce dont il s'infère qu'il a nécessairement reçu la première facture de rachat, par la société EDF, de l'électricité produite, dans le délai de 15 mois suivant la date de signature dudit contrat, et qu'il lui était dès lors possible de vérifier, par les compteurs installés, la rentabilité alléguée de l'installation (raisonnement qui a été validé par ailleurs par la première Chambre civile de la Cour de cassation, dans son arrêt du 28 mai 2025, n°24-13-869).

Il s'ensuit qu'en assignant par actes de commissaire de justice des 12 et 18 juillet 2023, soit après l'expiration du délai quinquennal, son action doit être déclarée irrecevable comme étant prescrite.

Par conséquent, il convient de déclarer irrecevable la demande en annulation des contrats fondées sur les dispositions du Code civil relatives au vice du consentement.

B. Sur les demandes au titre de la nullité de la vente

Monsieur [REDACTED] demande que le contrat principal de vente soit annulé pour non-respect des dispositions impératives du code de la consommation (1), la défenderesse opposant de ce dernier chef la relativité de la nullité et la confirmation de l'acte (2).

Il est ici rappelé que les dispositions applicables sont celles du Code de la consommation dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 et dans leur version au jour de la conclusion du contrat.

1. Sur la violation des dispositions impératives du code de la consommation

A titre liminaire, il convient de constater qu'il n'est pas contesté que le contrat de fourniture de prestation de services et la livraison de biens conclu le 3 décembre 2009 entre Monsieur Christian [REDACTED] profane consommateur, et la société DJ CONCEPT, professionnel, est soumis aux dispositions des articles L. 121-16 et L. 121-21 et suivants du Code de la consommation dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 dès lors qu'il a été conclu dans le cadre d'un démarchage à domicile.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-23 du Code de la consommation, dans sa rédaction applicable à la cause, l'opération de démarchage doit faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

Les articles L. 121-24 et R. 121-3 u Code de la consommation, dans leur rédaction applicable à la cause, disposent que ce contrat doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25, que ce formulaire fait partie de l'exemplaire du contrat laissé au client, qu'il doit pouvoir en être facilement séparé et que doit y figurer la mention : " Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-contre ".

En l'espèce, force est de constater que le bon de commande ne respecte pas les exigences légales de compréhensibilité puisque les mentions relatives à la désignation de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés sont insuffisantes dès lors que n'y sont précisés : ni la marque, ni le modèle, ni les références, ni la surface, ni le poids, ni la puissance unitaire, ni le nombre de modules, ni aucune indication technique ou caractéristique.

Il est en outre relevé que le bon de commande ne comporte aucune mention s'agissant du délai de livraison des biens et des modalités d'exécution de la prestation.

Il est enfin relevé que le bon de commande comporte un bordereau de rétractation qui n'est toutefois pas détachable sans amputer le contrat.

Par conséquent, le contrat de vente encourt la nullité en application de l'article L. 121-23 du Code de la consommation.

2. Sur la confirmation de l'acte nul

En application des dispositions des articles 1182 et 1183 nouveaux du Code civil, consacrant une jurisprudence établie, la confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers. Ainsi, la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

En outre, une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité soit de confirmer le contrat soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. La cause de la nullité doit avoir cessé. L'écrit mentionne expressément qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration du délai de six mois, le contrat sera réputé confirmé.

Il convient ici de rappeler que la confirmation tacite par exécution de l'acte suppose de la sorte que le contractant ait eu connaissance des vices affectant l'acte litigieux et qu'il ait entendu, sans équivoque, les purger. En effet, la volonté de réparer le vice affectant le contrat doit résulter de l'examen des actes ultérieurs au contrat emportant sa ratification en connaissance de cause.

La première Chambre civile de la Cour de cassation a notamment eu l'occasion de préciser à ce titre que la reproduction, même lisible, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation (28 mai 2025, n°24-13.873).

En l'espèce, force est de constater que la SA COFIDIS se limite à soutenir que les conditions générales du bon de commande litigieux reproduisent les dispositions du Code de la consommation relatives au démarchage à domicile, et notamment les articles précités – ce qui est établi –, alors qu'il lui appartient, étant débitrice de la charge de la preuve d'une confirmation tacite qu'elle oppose à l'action de l'emprunteur, de justifier d'une telle connaissance par ce dernier et des circonstances propres à l'établir.

Ni l'écoulement du délai de rétractation, ni l'absence de protestation lors de la livraison et de la pose des matériels commandés, ni la signature par le consommateur de l'attestation de fin de travaux, ni le versement des fonds par la société de crédit à la société vendeuse, ni l'acceptation des démarches de raccordement, ni la signature du contrat d'énergie, ni le paiement des échéances du crédit, ne sauraient constituer à cet égard des circonstances de nature à caractériser une telle connaissance et une telle intention de la part de l'acquéreur et ne peuvent couvrir la nullité relative encourue.

En l'absence de tout autre élément versé aux débats, il n'est pas justifié d'une exécution en toute connaissance du vice et avec l'intention de la réparer, la volonté de Monsieur [REDACTED] de ratifier le bon de commande irrégulier n'apparaissant pas établie.

Par conséquent, il convient de prononcer la nullité du contrat principal de vente.

III. Sur les conséquences de l'annulation de la vente

A. Sur l'annulation du contrat de crédit affecté

Conformément aux dispositions de l'article L. 311-21 du Code de la consommation dans sa rédaction applicable à la cause, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat principal en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Ces dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

En l'occurrence, le contrat de vente étant annulé, il convient de prononcer l'annulation du contrat de crédit affecté souscrit le même jour par Monsieur [REDACTED] auprès de la SA GROUPE SOFEMO.

B. Sur les restitutions

Aux termes de l'article 1178 alinéas 2 à 4 nouveaux du Code civil, consacrant une jurisprudence établie, le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9 nouveaux. Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle.

Compte tenu de la nullité du contrat de vente principal et du contrat de crédit affecté, il convient de remettre les parties dans la situation qui aurait été la leur si les contrats en cause n'étaient pas intervenus.

La vente étant annulée, il y a lieu à restitutions réciproques et notamment à la restitution du matériel au vendeur. Au regard de la procédure de liquidation judiciaire, il convient de dire que Monsieur [REDACTED] devra tenir le matériel objet du contrat annulé à la disposition du mandataire liquidateur pour que ce dernier procède à son enlèvement et que passé un délai de six mois à compter de la signification de la décision à intervenir, Monsieur [REDACTED] pourra en faire son affaire personnelle.

De plus, s'agissant du prix acquitté au moyen du crédit affecté, il convient de rappeler qu'au regard de la nullité du contrat de vente principal et du contrat de crédit affecté, l'emprunteur est en principe tenu de restituer le capital emprunté (Civ.1, 16 janvier 1996, n°93-17.444), déduction faite des échéances payées, même lorsque les fonds ont été directement versés entre les mains du vendeur (Civ.1, 9 novembre 2004, n° 02-20.999), sauf faute du prêteur le privant de son droit à restitution.

C. Sur les droits à restitution du prêteur et sa responsabilité

1. Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de la demande de perte du droit à restitution

Aux termes de l'article 2224 du Code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Il est constant qu'en matière action en responsabilité contractuelle, la prescription ne commence à courir qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il

est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance.

En l'occurrence, au regard des développements précédents sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription des demandes en annulation des contrats et plus particulièrement de la recevabilité de l'action en nullité pour irrégularités formelles, la fin de non-recevoir tirée de la prescription quinquennale soulevée par la SA COFIDIS sera écartée et il convient de déclarer recevable l'action en responsabilité contractuelle.

2. Sur la demande de perte du droit à restitution

Il convient de rappeler d'une part que le contrat principal et le contrat de crédit dédié à son financement forment une « opération commerciale unique », cette unicité de l'opération commerciale s'accompagnant d'une interdépendance entre le contrat principal et le crédit qui le finance.

Il convient de rappeler d'autre part les dispositions de l'article L. 311-20 du Code de la consommation dans sa rédaction applicable à la cause, selon lesquelles les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

Aussi, le prêteur est tenu de vérifier l'exécution complète du contrat principal, mais également de vérifier la régularité formelle du contrat principal et d'informer l'emprunteur d'une éventuelle irrégularité afin que celui-ci puisse confirmer le contrat ou y renoncer. Par voie de conséquence, en s'abstenant de telles vérifications, avant de verser les fonds empruntés, la banque commet une faute engageant sa responsabilité.

Il convient enfin de rappeler que si l'emprunteur peut invoquer la faute du prêteur pour échapper à la restitution de tout ou partie du capital, encore faut-il pour ce faire qu'il justifie de l'existence d'un préjudice consécutif et qu'il démontre de la sorte l'existence d'un préjudice certain, direct et personnel.

En l'espèce, les irrégularités précédemment relevées du bon de commande n'ont pu échapper à la SA GROUPE SOFEMO, professionnelle du financement d'installations photovoltaïques, qui se devait d'en informer son client afin de le mettre en mesure soit de poursuivre l'exécution en connaissance des causes de nullité du contrat principal, soit de faire valoir son droit de rétractation. Est de la sorte caractérisée une faute commise par le prêteur susceptible d'engager sa responsabilité.

S'agissant du préjudice, il convient ici de rappeler que la première Chambre civile de la Cour de cassation a précisé dans son arrêt du 10 juillet 2024, n°22-24.754, que « si, en principe, à la suite de l'annulation de la vente, l'emprunteur obtient du vendeur la restitution du prix, de sorte que l'obligation de restituer le capital à la banque ne constitue pas, en soi, un préjudice réparable, il en va différemment lorsque le vendeur est en liquidation judiciaire. En effet, dans une telle hypothèse, d'une part, compte tenu de l'annulation du contrat de vente, l'emprunteur n'est plus propriétaire de l'installation qu'il avait acquise, laquelle doit pouvoir être restituée au vendeur ou retirée pour éviter des frais d'entretien ou de réparation. D'autre part, l'impossibilité pour l'emprunteur d'obtenir la restitution du prix est, selon le principe d'équivalence des conditions, une conséquence de la faute de la banque dans l'examen du contrat principal. Par conséquent, il convient de retenir que lorsque la restitution du prix à laquelle le vendeur est condamné, par suite de l'annulation du contrat de vente ou de prestation de service, est devenue impossible du fait de l'insolvabilité du vendeur ou du prestataire, l'emprunteur, privé de la contrepartie de la restitution du bien vendu, justifie d'une perte subie équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat de vente ou de prestation de service annulé en lien de causalité avec la faute de la banque qui, avant de verser au vendeur le capital emprunté, n'a pas vérifié la régularité formelle du contrat principal ».

En l'espèce, il convient de constater que la restitution du prix par la société vendeuse de l'installation à l'acquéreur est rendue impossible du fait de la procédure de liquidation judiciaire dont elle a fait l'objet alors qu'il est, du fait de la résolution du contrat, simple possesseur de l'installation.

Il est incontestable que ce préjudice, indépendamment de l'état de fonctionnement de l'installation, n'aurait pas été subi sans la faute de la banque, de sorte qu'il convient de condamner la SA COFIDIS venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO à payer la somme correspondant au capital emprunté, soit 23.000,00€ à titre de dommages et intérêts.

Par conséquent, Monsieur [REDACTED] ne doit rien rembourser à la SA COFIDIS tandis que cette dernière doit lui rembourser les versements déjà réalisés en exécution du contrat, soit la somme de 38.545,20€ ainsi qu'il ressort de l'historique de compte (120 mensualités de 321,21€).

3. Sur la demande en dommages et intérêts pour préjudice moral

Force est ici de constater que Monsieur [REDACTED] ne rapporte aucunement la preuve de ce que la société prêteuse a commis la moindre manœuvre frauduleuse, quand bien même des carences de sa part ont été retenues auparavant. Par conséquent, il sera débouté de sa demande de ce chef.

IV. Sur les demandes accessoires

Aux termes de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. En l'espèce, la SA COFIDIS, succombant, est condamnée aux entiers dépens.

Conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. En l'espèce, la SA COFIDIS sera également tenue de verser à Monsieur [REDACTED] une indemnité que l'équité commande de fixer à la somme de 1.200,00€ tandis que la SA COFIDIS sera déboutée de sa demande tendant au bénéfice des dispositions précitées.

Conformément aux dispositions des articles 514 à 514-2 du Code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement. Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée. En l'espèce, aucune considération attachée à la nature de l'affaire ne justifie de déroger aux dispositions précitées.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au greffe,

DÉCLARE recevables en la forme les demandes de Monsieur Christian [REDACTED] à l'encontre de la société SUN POWER PRO – GROUPE DJ CONCEPT ;

REJETTE la fin de non recevoir tirée de la prescription des demandes de Monsieur Christian [REDACTED] en annulation des contrats fondées sur les manquements invoqués aux dispositions du Code de la consommation ;

En conséquence, **DÉCLARE** recevables les demandes de Monsieur Christian [REDACTED] en annulation des contrats fondées sur les manquements invoqués aux dispositions du Code de la consommation ;

DÉCLARE irrecevables les demandes de Monsieur Christian [REDACTED] en annulation des contrats fondées sur les dispositions du Code civil relatives au vice du consentement comme étant prescrites ;

PRONONCE l'annulation du contrat de vente conclu le 3 décembre 2009 entre Monsieur Christian [REDACTED] et la société SUN POWER PRO – GROUPE DJ CONCEPT portant sur la fourniture et l'installation d'un système solaire photovoltaïque d'une puissance de 2,88 Kwc, au prix total de 23.300,00€ TTC ;

En conséquence,
PRONONCE l'annulation du contrat de crédit affecté conclu le 3 décembre 2009 entre Monsieur Christian [REDACTED] et la SA GROUPE SOFEMO portant sur l'octroi d'un crédit de 23.000,00€ ;

DIT que Monsieur Christian [REDACTED] devra tenir à la disposition de la SELARL MJ SYNERGIE, mandataire liquidateur de la société SUN POWER PRO – GROUPE DJ CONCEPT, le matériel installé, pendant un délai de six mois à compter de la signification de la présente décision pour qu'il soit procédé à la dépose et qu'à défaut d'enlèvement dudit matériel, Monsieur Christian [REDACTED] pourra en faire son affaire personnelle ;

REJETTE la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action de Monsieur Christian [REDACTED] fondée sur l'engagement de la responsabilité contractuelle de la SA GROUPE SOFEMO ;

En conséquence, **DÉCLARE** recevable l'action de Monsieur Christian [REDACTED] fondée sur l'engagement de la responsabilité contractuelle de la SA GROUPE SOFEMO ;

PRONONCE la privation de la SA COFIDIS venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO de son droit au remboursement du capital emprunté ;

CONDAMNE la SA COFIDIS venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO à payer à Monsieur Christian [REDACTED] la somme de 38.545,20€ correspondant à la restitution des échéances du prêt déjà versées ;

DÉBOUTE Monsieur Christian [REDACTED] de sa demande en indemnisation de son préjudice moral ;

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire par provision ;

CONDAMNE la SA COFIDIS venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO à payer à Monsieur Christian [REDACTED] la somme de 1.200,00€ au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DÉBOUTE la SA COFIDIS venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO de sa demande tendant au bénéfice des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la SA COFIDIS venant aux droits de la SA GROUPE SOFEMO aux dépens.

En conséquence.

LE GREFFIER LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE LA JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

à tous huissiers de Justice, sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la gendarmerie nationale de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Signé Yohann PLOUX-CHAPPEAU

En foi de quoi, le présent a été signé par nous.
Pour grosse certifiée conforme à l'original

électroniquement : Lauriane GERARD L0135046

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Millau, le 21/04/2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

AVOCATS